



Procès-Verbal

Commission Statut de l'Arbitrage

N° 01
15 septembre 2022

Présent(e)(s) Patrice Guet, Président de la Commission
Evelyne Autin, Didier Gantier, Bernard Serisier
Excusés Alain Chapelet, Gaël Chanteux Jean-Marie Durand
Assistent Sébastien Duret
Grégoire Pagel

1. Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV N°05 du 30/06/2022 sans réserve.

2. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique. Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

3. Demande hors délais

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33, les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août 2022.

La Commission est informée que les clubs et arbitres ont été relancés avant la date butoir par le secrétariat arbitres.

Les demandes de renouvellement de licences n'ont toujours pas été saisies par les clubs concernés. Celles-ci seront nécessairement hors délai quel que soit le motif invoqué.

4. Dossiers en attente de validation du dossier médical

Les arbitres en attente de validation du dossier médical ne sont pas comptabilisés pour leur club de rattachement dans la situation établie présentement au 31 août 2022. La situation de ces arbitres sera réétudiée lors de la prochaine réunion sous réserve de leur validation médicale.

5. Mouvements des Arbitres

La Commission est informée des mouvements suivants et statue sur leur(s) club(s) de couverture au regard de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Année sabbatique

La Commission est informée des années sabbatiques ci-après :

LICENCE	NOM	PRENOM	CLUB
1129339373	AYA	Rachid	547525 NANTES SUD 98
2547191887	BEKAERT-CLAVREUIL	Nolan	590211 ST-NAZAIRE AF
2545922615	BENAHMED	Sasha	511875 US ST-PHILBERT
2543337175	BANGOURA	Alhassane	518204 AS GRANDCHAMP
2545901211	BERTRAIT	Julien	548227 FC PAYS DE GUEMENE
2548470873	BILLO	Lou-Anne	514875 AS SAUTRON
410745640	CALVE	Quentin	511986 US STE LUCE SUR LOIRE
2543205069	CARPENTIER	Elie	502138 US THOUARÉ
3209620430	CARRON	Damien	517365 ORVAULT SF
420756453	CHUPIN	Victor	501945 ES PORNICHET
2545950995	DANET	Siméo	551077 FC FAY BOUVRON
2546233666	DANY	Yohan	541370 AS MAINE AIGREFEUILLE
2547939102	FERERE	Lola	518479 FC BOUAYE
2547616101	GUEGAN	Louis	525241 FC STÉPHANOIS
2544321657	GUILBAUD	Clément	590304 AS VIEILLEVIGNE LA PLANCHE
2543227853	HARBOT	Claude	548100 FC LA MONTAGNE
2546908787	HELION	Théo	560160 BOUGUENNAIS FOOTBALL
450620442	JANNIERE	Simon	551779 FC COTE SAUVAGE
2358033956	JEAN-BAPTISTE	Steeven	581347 ABBARETZ SAFFRE FC
499061294	LEBEAU	Cyrille	560489 FC BRIÈRE
2547243532	LECLERC	Maxime	518479 FC BOUAYE
2547581414	MARCHAND	Evan	513303 US GUÉRINOISE
2544514250	MONACO	Goulven	544892 FC ESTUAIRE
2547359332	MOREAU	Carmélina	501904 FC NANTES
9602715341	SALL	Papa Meissa	520086 ES VIGNEUX
460613932	SEBILOT	Frédéric	534841 ST MARC F.

La Commission rappelle que les arbitres en « année sabbatique » ne peuvent pas être comptabilisés pour leur club au titre du statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023.

Arrêts

La Commission est informée des arrêts ci-après :

LICENCE	NOM	PRENOM	CLUB
2545893154	BARBOT	Yoni	520446 LES JEUNES D'ERBRAY
2548354717	BONNOT	Mathilde	520085 AC BASSE GOULAINE
1152417465	BOUYGUES	Mickaël	524266 ETOILE MOUZILLON
2543981690	BROCHARD	Baptiste	500041 LA MELLINET DE NANTES
2547078721	COFFIGNY	Anthony	517365 ORVAULT SF
2545881743	CONTE	Martin	500041 LA MELLINET DE NANTES
2544722023	COUE	Théo	582652 FC COTEAUX DU VIGNOBLE
2543243748	DEZITTER	Mathieu	511875 US ST-PHILBERT DE GD LIEU
2548241274	ES SAFI	Tarik	582222 ST-SEBASTIEN FC
2545411103	SIROT	César	500041 LA MELLINET DE NANTES
2546522077	ULGUT	Oktay	547452 ORVAULT RC
2547830765	AICHI	Yassin	582222 ST-SEBASTIEN FC
2545499047	AUGEARD	Mathys	582222 ST-SEBASTIEN FC
430676472	AVENARD	Gildas	540404 AOS PONTCHATEAU
400626562	BOISSINOT	Yoann	501904 FC NANTES
2545448420	BOSSARD	Théo	582328 NANTES METROPOLE FUTSAL
460610531	CHANTEUX	Gaël	513858 AC CHAPELAIN
2547781355	CHARTIER	Maxence	520442 JA BESNÉ
430695096	COUVRAND	Mickaël	544522 ES MARITIME PIRIAC TURBALLE
450617599	DEMIRBUQUEN	Brice	502138 US THOUARE
1500652934	DOS SANTOS	James	560518 BRIVET CAMPBON CHAPELLE L.
2546809922	GUERARD	Coralie	582328 NANTES METROPOLE FUTSAL
420751992	HEBUTERNE	Pascal	518734 ES DRESNY PLESSE
2544674092	KHEDRI	Ilias	582328 NANTES METROPOLE FUTSAL
2546525770	LABE	Léonard	553174 NANTES ST-JOSEPH PORTERIE
499061290	LE FRIOUX	Yvonnick	553847 US LA BAULE LE POULIGUEN
2546960271	MATHURIN	Melvynn	581899 FC GRAND LIEU
2543259742	MATONDO BALONGANA	Bienvenue	501904 FC NANTES
480612706	MAZHARI TABRIZI	Kévin	Indépendant
2547939507	MERLET	Inès	5020085 AC BASSE GOULAINE
430619480	PAILLE	Emmanuel	514661 AS LA MADELEINE
2546402024	PENNORS	Ambre	545553 US LOIRE DIVATTE
2388075981	RIPPLING	Ludovic	549082 ST-VINCENT DES LANDES LUSTVI
2546783710	TAUGIN	Théssa	509217 USSA VERTOU
2547615045	VINCENT	Elie	500268 REVEIL ST-GEREON

La Commission est informée par ailleurs que certains arbitres n'ont pas donné à ce jour de réponse aux différents courriels adressés par le secrétariat. Il est rappelé qu'en tout état de cause, tout enregistrement de licence sur Footclubs postérieur au 31 août 2022 ne saura être pris en compte au Statut de l'Arbitrage pour la présente saison.

6. Examen des dossiers

Dossier GIBOIRE Christophe – Licence N° 420759147

De NANTES ST JOSEPH DE PORTERIE (553174) à INDÉPENDANT
Licence accordée le 24/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : néant
- Club quitté : saisons 2022/2023 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 31.3 + 35.2

Dossier DAUBERCIES Romuald – Licence N° 370523164

De US NOYAL CHATILLON (521382) à AC BASSE GOULAINNE (520085)
Licence accordée le 09/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : Ligue de Bretagne

Dossier THOMAS Ronan - Licence N° 2543676568

De FC PÉRIGNY (511566) à ALERTE DE MÉAN ST-NAZAIRE (502069)
Licence accordée le 06/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2022
- Club quitté : Ligue Nouvelle-Aquitaine
- Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Dossier EL FIAZ Abdeslam – Licence N° 2545672995

De INDÉPENDANT à BOUGUENAIS FOOTBALL (560160)
Licence accordée le 05/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2022
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €

Dossier LEGOFF Dany – Licence N° 430696484

De ST AUBIN DE GUÉRANDE (502274) à INDÉPENDANT
Licence accordée le 20/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : néant
- Club quitté : compétence CRSA

Dossier PICAUD Christophe – Licence N° 499061701

De INDÉPENDANT à ES PORNICHET (501945)
Licence accordée le 17/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : néant

Dossier STOLL Valentin - Licence N° 2543022051

De US LONDINIÈRES (513604) à ES DRESNY-PLESSÉ (518734)
Licence validée le 29/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2022
- Club quitté : Ligue de Normandie

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Dossier BOUZIANI Amine - Licence N° 9602955192

De JSC BELLEVUE NANTES (523626) à FC TOUTES AIDES (523294)
Licence accordée le 01/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

➤ Club d'accueil : 01.07.2026

➤ Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

➤ 500 €

➤ dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier JAMIN Kévin - Licence N° 430633117

De US LOIRE ET DIVATTE (545553) à FC NANTES (501904)

Licence accordée le 01/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

➤ Club d'accueil : compétence CRSA

➤ Club quitté : compétence CRSA

Dossier PAIN Corentin - Licence N° 480617502

De ST HERBLAIN UF (522724) à NANTES ST JOSEPH DE PORTERIE (553174)

Licence accordée le 20/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

➤ Club d'accueil : 01.07.2026

➤ Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

➤ 500 €

➤ dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier PENARD Adrien - Licence N° 410739742

De ST-PÈRE-EN-RETZ (512985) à NORT AC (512355)

Licence accordée le 07/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

➤ Club d'accueil : compétence CRSA

➤ Club quitté : compétence CRSA

Dossier PINEL Marc-Antoine - Licence N° 460618674

De US LOIRE ET DIVATTE (545553) à REVEIL ST-GÉRÉON (520217)

Licence accordée le 01/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

➤ Club d'accueil : 01.07.2022

➤ Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 32.1

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

➤ 500 €

Dossier KOCHER Agathe - Licence N° 2546587929

De FCE ARLAC MÉRIGNAC (514831) à ST-SÉBASTIEN FC (582222)

Licence accordée le 01/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

➤ Club d'accueil : compétence CRSA

➤ Club quitté : Ligue Nouvelle-Aquitaine

Dossier MAGNELLI Julien - Licence N° 1022169732

De FC ÉTOILE VERTE (581867) à ST-SÉBASTIEN FC (582222)

Licence accordée le 01/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

➤ Club d'accueil : compétence CRSA

➤ Club quitté : Ligue Centre Val de Loire

Dossier COLOMBEL Ludovic - Licence N° 440618281

De ALERTE DE MÉAN ST-NAZAIRE (502069) à ST MARC FOOT (534841)

Licence accordée le 01/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.2 + 35.3 + 35.4 + 35.8

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier COLLARD Amandine - Licence N° 9602232718

De ES BLAIN (502178) à LE TEMPLE CORDEMAIS FC (549344)

Licence accordée le 01/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2026
- Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.2 + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier BAHLAOUANE Anas - Licence N° 2546587929

De AS SAUTRON (514875) à ESOF VENDÉE LA ROCHE (512163)

Licence accordée le 26/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : compétence CRSA

Dossier CARLOU Maxence – Licence N° 9603110726

De ES VERTOOU (581361) à RED STAR FC (500002)

Licence accordée le 16/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence Ligue Paris Ile de France
- Club quitté : saisons 2022/2023, 2023/2024 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.2

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier BOUZIANI Fayçal - Licence N° 2543605362

De FC TOUTES AIDES (523294) à AM. S. ST SAUVEUR (500314)

Licence accordée le 30/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Ligue Hauts de France
- Club quitté : saison 2022/2023

Articles concernés : 30.1 + 30.2. + 35.3

Dossier DANGEVILLE Quentin – Licence N° 2545553557

De LE CELLIER MAUVES FC (581259) à CS LES ANDELYS (500163)

Licence accordée le 30/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence Ligue Normandie
- Club quitté : saisons 2022/2023, 2023/2024 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.2

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier EL OUARDI Khalil - Licence N° 2546128302

De METALLO SC NANTES (509427) à FC BARPAIS (521556)

Licence accordée le 01/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence Ligue Nouvelle Aquitaine
- Club quitté : saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.2 + 35.3 + 35.8

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier ERREDAF EL ACHIRI Mohamed - Licence N° 9603453482

De PORNIC FOOT (541492) à CS MONTOIRIN (501946)

Licence accordée le 23/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : en attente décision CR Règlements et Contentieux
- Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Dossier HENOT David - Licence N° 2201376977

De US ST-PHILBERT GL (511875) à ROCHESERVIÈRE BFC (580592)

Licence accordée le 01/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : compétence CRSA

Dossier SONNOIS Ronan – Licence N° 2544502056

De US VARADES (541371) à LES COTEAUX DE LA ROCHE (548228)

Licence accordée le 26/07/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2026
- Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 31.3 + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier LEBOT Pierre – Licence N° 400634081

De JASCM ST MARS DU DÉSERT (513964) à INDÉPENDANT

Licence accordée le 12/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : néant
- Club quitté : saisons 2022/2023, 2023/2024 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 31.3 + 35.2

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier BARON Clément - Licence N° 2547393030

De VOLTIGEURS CHÂTEAUBRIANT (501948) à INDÉPENDANT

Licence accordée le 23/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : néant
- Club quitté : compétence CRSA

Dossier OUDIHAT Nassim - Licence N° 2546515491

De JSC BELLEVUE NANTES (523626) à INDÉPENDANT

Licence accordée le 07/09/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : néant

Dossier BACHELIER Killian - Licence N° 2547543720

De AC ST BREVIN (502031) à US ST MOLF (519651)

Licence accordée le 09/09/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2026
- Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

7. Situation des clubs au 31 août au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

« Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

(...)

– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*

– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,

– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

– *Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,*

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre*

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre*

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Dispositions L.F.P.L. :

Afin de compter pour 0.5, l'arbitre de club doit :

- avoir suivi une formation initiale,
- arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,
- suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– *Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.*

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours. »

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2023, des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

• Groupements

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ». Le tableau ci-après précise les clubs concernés :

N°	Dénomination	Div. GF	Autres divisions	Club support de l'obligation (Compétence)	Div référence
551330	GF NANTES EST	D2F	-	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)	R2
560170	GF PAYS NOIR	R2F	D2F	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)	R2
560173	GF LOIRE ET CENS	D3F	-	514875 AS SAUTRON (LFPL)	N3
560848	GF LOIRE ET RETZ	R1F	D3F	544107 ES MARAIS ROUANS VUE (D44)	D1
560696	GF DRESNY PLESSÉ VAY	D3F	-	518734 ES DRESNY PLESSÉ (D44)	D1
561056	GF NANTES MÉTROPOLE	R2F	-	511986 US STE LUCE (LFPL)	R3
561154	GF HÂVRE ET LOIRE	R1F	D3F	500268 RC ANCENIS-ST-GÉRÉON (LFPL)	R1
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	-	518479 BOUAYE FC (LFPL)	R3
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	-	501945 PORNICHET ES (LFPL)	R3
581197	GF LOROUX CANTON	D2F	D4F	561182 FC ST-JULIEN DIVATTE (LFPL)	R2
581450	GF CHATEAUBRIANT V DERVAL	D1F	-	501948 CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS (LFPL)	N2
581873	GF VIOLETTES DU SUD LOIRE	R2F	-	509217 VERTOU USSA (LFPL)	N3
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	-	541371 VARADES US (LFPL)	R2
582156	GF HIRONDELLES GESVRES	D1F	-	520086 VIGNEUX ES (LFPL)	R2
	GF AL CHÂTEAUBRIANT/ERBRAY	D4F	-	502086 AL CHÂTEAUBRIANT (LFPL)	R3
	GF ST MARS JOUÉ	D3F	-	513964 JASCM ST-MARS DU DÉSERT (LFPL)	D1

• Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club comptés	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D1	2	1	1	0	0	1
AIGREFEUILLE MAINE AS	541370	D1	2	3	3	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D1	2	3	3	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	1	1	1	0	0	0
BOUGUENAIS FOOTBALL	560160	D1	2	4	4	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	1	0	0	0	1	2
CAMPBON UBCC	560518	D1	2	0	0	0	1	2
CASSON AS	530791	D4	1	1	1	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D3	1	0	0	1	2	3
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	1	1	1	0	0	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	1	0	0	0	1	2
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	1	2	1	0	0	0
COUERON CHABOSSIÈRE	501979	D1	2	3	3	0	0	0
DONGES FC	548648	D1	2	2	2	0	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D1	2	0,5	0	0	1	2
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	1	3	3	0	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	1	0	0	3	3	3
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	D2	1	4	2	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	2,5	2	0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	1	1	1	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D2	1	1	1	0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	2	0	0	3	3	3
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D4	1	0	0	3	3	3
GUENROUET US	513303	D4	1	3	0	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	2	1	1	0	0	1
HAUTE GOULAINES ES	517159	D2	1	2	2	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	3	3	0	0	0
HERIC FC	517367	D1	2	1	1	0	1	2
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	0	0	0	1	2
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	1	1	1	0	0	0
LA BERNERIE OCA	552826	D3	1	0	0	0	1	2
LA CHAPELLE HEULIN FCEV	581794	D2	1	5	5	0	0	0
LA CHEVROLIÈRE HERBADILLA	509069	D3	1	1	1	0	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL US	547056	D4	1	1	1	0	0	0
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D3	1	1	1	2	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D1	2	3,5	3	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COTEAUX	548228	D4	1	0	0	3	3	3
LAVAU FC	590134	D4	1	1	1	0	0	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	2	3	3	0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D2	1	0	0	0	0	1
LE GAVRE LA CHEVALLERAISS FC	560161	D3	1	1	1	0	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D2	1	4	3	0	0	0
LEGE FC	541089	D3	1	1	0	1	2	0
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	1	0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D2	1	2	2	0	0	0
MACHECOUL ASR	547589	D1	2	5	3	0	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	1	2	3
MESANGER AS	516995	D2	1	1	1	0	0	0
MISSILLAC FC	502454	D4	1	0	0	0	1	2
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D3	1	1	1	0	0	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	0	0	0	1	2

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club comptés	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
MOUZILLON ETOILE	524266	D2	1	0	0	0	0	1
NANT' EST FC	519335	D2	1	0	0	1	2	3
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	1	2	2	0	0	0
NANTES DON BOSCO	544923	D2	1	2	1	0	0	0
NANTES ETOILE GENS	551545	D4	1	0	0	1	2	3
NANTES FC BOBOTO	545996	D4	1	0	0	-	3	3
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	1	1	1	0	0
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	3	3	0	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	1	3	2	0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	1	0	0	2	0	2
NANTES PANAFRICAINE	541583	D3	1	1	1	0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	0	3	3	3
NANTES RACC	519100	D4	1	1	1	0	0	0
NANTES ST JOSEPH PORTERIE	553174	D3	1	1	1	0	1	0
NANTES ST YVES	518109	D2	1	2	2	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	1	1	0	0	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	1	1	1	0	0	0
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D2	1	1	1	0	0	0
NOZAY OS	502505	D2	1	1	1	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	1	2	2	0	0	0
ORVAULT RC	547452	D2	1	3	3	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	1	1	1	0	1	0
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	1	0	0	0	3	3
PAULX FC	536713	D5	1	0	0	-	-	1
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	0	0	0	1	2
PETIT MARS FC	515463	D2	1	1	1	0	0	0
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	2	0	0	0	1	2
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	1	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	2	3	3	0	0	0
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	2	3	3	0	0	0
PONTCHATEAU AS GUILLAUMOIS	521036	D3	1	4	4	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D4	1	0	0	2	0	2
PORNIC GOELANDS STE MARIE	527836	D4	1	0	0	0	1	2
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	1	1	1	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	2	4	4	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D3	1	1	1	0	1	0
RUFFIGNE AS	518811	D4	1	0	0	0	1	2
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	D1	2	3	3	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	1	1	1	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1	1	0	0	0
SOUDAN US	519514	D2	1	2	2	0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX US	521038	D3	1	1	1	0	0	0
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D2	1	5	4	0	0	0
ST FIACRE COTEAUX VIGNOLE FC	582652	D1	2	1	1	0	0	1
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	1	1	0	0	0
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	3	3	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	2	3	1	0	0	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D1	2	1	1	0	0	1
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	1	0	0	0	1	2
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D2	1	2	2	0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D2	1	0	0	0	0	1
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D4	1	0	0	1	2	3
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	2	2	0	1	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club comptés	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D3	1	1	0	0	0	0
ST MOLF US	519651	D3	1	0	0	2	3	3
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D2	1	0	0	0	1	2
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D2	1	2	2	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	1	2	2	0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	1	1	1	0	1	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	1	1	1	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	2	1	1	0	1	2
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	2	0	0	0	1	2
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	2,5	2	0	1	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	1	0	0	0	0	1
VALLET ES	502518	D1	2	2	2	0	0	0
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	1	2	1	0	0	0
VAY US	518484	D3	1	1	1	0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	2	4	2	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	0	0	0	1	2
VILLEPOT US	515069	D4	1	0	0	1	2	3

• Clubs futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	0	0	3	3	3
SUCEEN FUTSAL CLUB	553687	D1	1	0	0	0	1	2

• Clubs Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	0	2	3	3
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	0	2	3	3
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	3	3	3
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES CHU AS	602354	D2	1	0	0	0	0	1
NANTES CORPO ASPPT	602387	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES FC MITRIE	664038	D2	1	0	0	-	-	1
NANTES FC NET	615243	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	1	0	0	3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	0	3	3	3

8. Dispositions de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

La Commission rappelle les dispositions de la Ligue de Football des Pays de la Loire et du District de Football de Loire-Atlantique concernant le nombre d'arbitres global.

Une situation des clubs sera établie au regard des engagements lors de la prochaine réunion de la Commission.

« 4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5. Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entrainera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars 2022, des sanctions sportives prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »

- Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D1	4	1	3	4	4	4
AIGREFEUILLE MAINE AS	541370	D1	3	3	0	4	4	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D1	2	3	0	x	0	0
BESNE JA	520442	D4	2	1	1	0	0	1
BOUGUENAIIS FOOTBALL	560160	D1	6	4	2	4	4	4
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	4	0	4	4	4	4
CAMPBON UBCC	560518	D1	4	0	4	4	4	4
CASSON AS	530791	D4	1	1	0	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D3	2	0	2	1	2	3
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	4	1	3	4	4	4
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	2	0	2	4	4	4
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	2	2	0	4	4	0
COUERON CHABOSSIÈRE	501979	D1	4	3	1	0	1	2
DONGES FC	548648	D1	3	2	1	0	1	2
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D1	3	0,5	2,5	4	4	4
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	4	3	1	0	0	1
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	2	0	2	4	4	4
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	D2	4	4	0	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	3	2,5	0,5	4	4	4
GRAND AUVERNE US	515584	D3	2	1	1	2	3	4
GRANDCHAMP AS	518204	D2	2	1	1	0	0	1
GUÉMÈNE FC PAYS	548227	D1	4	0	4	4	4	4
GUÉMÈNE GUENOUVRY US	525249	D4	2	0	2	4	4	4
GUENROUET US	513303	D4	2	3	0	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	4	1	3	0	1	2
HAUTE GOULAINÈS	517159	D2	3	2	1	0	0	1
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	3	0	0	0	0
HERIC FC	517367	D1	3	1	2	4	4	4
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	0	1	0	1	2
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	2	1	1	4	4	4
LA BERNERIE OCA	552826	D3	2	0	2	4	4	4
LA CHAPELLE HEULIN FCEV	581794	D2	4	5	0	0	0	0
LA CHEVROLIÈRE HERBADILLA	509069	D3	2	1	1	4	4	4
LA GRIGONNAIS PUCEUL US	547056	D4	2	1	1	4	4	4
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D3	2	1	1	4	4	4
LA MONTAGNE FC	548100	D1	3	3,5	0	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COTEAUX	548228	D4	2	0	2	3	4	4
LAVAU FC	590134	D4	2	1	1	0	1	2
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	3	3	0	0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D2	2	0	2	0	0	1
LE GAVRE LA CHEVALLERAIIS FC	560161	D3	2	1	1	0	1	2
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D2	3	4	0	0	1	0
LEGE FC	541089	D3	2	1	1	4	4	4
LES TOUCHES FC	516436	D3	2	1	1	4	4	4
LOIREAUXENCE BCM	581906	D2	2	2	0	0	0	0
MACHECOUL ASR	547589	D1	3	5	0	0	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	2	3	4
MESANGER AS	516995	D2	4	1	3	0	1	2
MISSILLAC FC	502454	D4	2	0	2	4	4	4
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D3	2	1	1	4	0	4

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
MONTOIR CS	501946	D1	3	0	3	0	1	2
MOUZILLON ETOILE	524266	D2	6	0	6	4	4	4
NANT' EST FC	519335	D2	2	0	2	2	3	4
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	3	2	1	4	4	4
NANTES DON BOSCO	544923	D2	2	2	0	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D4	3	0	3	1	2	3
NANTES FC BOBOTO	545996	D4	1	0	1	-	4	4
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	1	0	1	0	0
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	3	0	0	1	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	4	3	1	0	0	1
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	2	0	2	4	4	4
NANTES PANAFRICAIN	541583	D3	2	1	1	0	1	2
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	1	4	4	4
NANTES RACC	519100	D4	2	1	1	4	4	4
NANTES ST JOSEPH PORTERIE	553174	D3	2	1	1	0	1	2
NANTES ST YVES	518109	D2	2	2	0	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	2	1	1	0	0	1
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	4	1	3	2	3	4
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D2	2	1	1	4	4	4
NOZAY OS	502505	D2	3	1	2	2	3	4
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	4	2	2	4	4	4
ORVAULT RC	547452	D2	3	3	0	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	3	1	2	4	4	4
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	3	0	3	4	4	4
PAULX FC	536713	D5	1	0	1	-	-	1
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	0	1	0	1	2
PETIT MARS FC	515463	D2	3	1	2	2	3	4
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	3	0	3	0	1	2
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	4	3	1	0	2	3
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	5	3	2	4	4	4
PONTCHATEAU AS GUILLAUMOIS	521036	D3	3	4	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D4	1	0	1	4	0	4
PORNIC GOELANDS STE MARIE	527836	D4	1	0	1	0	1	2
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	2	1	1	0	0	1
ROUANS ESM	544107	D1	6	4	2	0	0	1
ROUGE ESP	518733	D3	2	1	1	4	4	4
RUFFIGNE AS	518811	D4	2	0	2	4	4	4
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU	580575	D1	4	3	1	0	1	2
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	3	1	2	2	3	4
SION LUSANGER AS	563816	D4	2	1	1	4	4	4
SOUDAN US	519514	D2	3	2	1	4	4	4
ST AUBIN CHATEAUX US	521038	D3	3	1	2	4	4	4
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D2	3	5	0	0	0	0
ST FIACRE COTEAUX VIGNOBLE	582652	D1	4	1	3	0	2	3
ST GEREON REVEIL	520217	D2	3	1	2	0	4	4
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	3	0	0	1	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	3	3	0	4	4	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D1	3	1	2	0	0	1
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	2	0	2	4	4	4
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D2	2	2	0	0	1	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D2	3	0	3	4	4	4
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D4	2	0	2	4	4	4

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	4	2	2	0	1	2
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D3	2	1	1	2	3	4
ST MOLF US	519651	D3	1	0	1	3	4	4
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D2	3	0	3	2	3	4
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D2	2	2	0	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	3	2	1	4	0	4
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	3	1	2	4	4	4
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	3	1	2	4	4	4
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	4	1	3	4	4	4
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	3	0	3	0	1	2
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	4	2,5	1,5	0	1	2
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	2	0	2	4	4	4
VALLET ES	502518	D1	3	2	1	4	4	4
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	3	2	1	4	4	4
VAY US	518484	D3	2	1	1	0	1	2
VERTOU FOOT ES	581361	D1	3	4	0	4	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	2	0	2	4	4	4
VILLEPOT US	515069	D4	2	0	2	1	2	3

• Clubs futsal

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	2	0	2	2	3	4
SUCEEN FUTSAL CLUB	553687	D1	1	0	1	0	1	2

• Clubs entreprise

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	1	4	4	4
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	2	0	2	4	4	4
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES CHU AS	602354	D2	1	0	1	0	1	2
NANTES CORPO ASPTT	602387	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES MITRIE FC	664038	D2	1	0	1	-	-	1
NANTES NET FC	615243	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES MUNICIPALUX AS	614368	D1	2	0	2	4	4	4
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	2	0	2	4	4	4
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	1	4	4	4

Le Président,
Patrice Guet



Le Secrétaire de séance
Sébastien Duret

